



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 215/21
Luxembourg, le 30 novembre 2021

Ordonnances du président du Tribunal dans les affaires T-710/21 R
Roos e.a./Parlement et T-711/21 R ID e.a./Parlement

Le président du Tribunal ne suspend pas la décision du Parlement européen conditionnant l'accès à ses bâtiments à la présentation d'un certificat Covid-19 numérique de l'UE

Aucun argument des requérants ne démontre le caractère grave et difficilement réparable, voire irréparable, du préjudice allégué

Le 27 octobre 2021, le bureau du Parlement européen a introduit des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité pour l'accès aux bâtiments du Parlement sur ses trois lieux de travail (Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg). En substance, cette décision a pour objet de conditionner l'accès aux bâtiments du Parlement à la présentation d'un certificat Covid-19 de vaccination, de test et de rétablissement ¹, ou d'un certificat équivalent ². Cette décision s'applique à toutes les personnes qui veulent accéder auxdits bâtiments.

Plusieurs députés européens, fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation de la décision en question. En outre, en référé, ils demandent au président du Tribunal d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision en question jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond.

Par ordonnances du 5 novembre 2021 ³, le président du Tribunal a ordonné provisoirement que les requérants pouvaient accéder aux locaux du Parlement sur la base d'un autotest négatif. En cas de résultat positif, ce test devait être suivi d'un test PCR. En cas de résultat positif de ce dernier test, le Parlement pouvait refuser l'accès des requérants à ses locaux.

Dans ses ordonnances de référé de ce jour, le président du Tribunal rapporte ses ordonnances du 5 novembre 2021 et rejette les demandes de sursis.

Le président note, tout d'abord, que la décision de conditionner l'accès aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail à la présentation d'un certificat Covid numérique de l'UE ou d'un certificat équivalent n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'exercice des mandats de députés élus au Parlement des requérants ni l'exercice des activités professionnelles des requérants fonctionnaires, assistants parlementaires accrédités et autres agents du Parlement. Le simple fait de devoir se soumettre à des conditions pour accéder aux bâtiments du Parlement dans ses trois lieux de travail, que ce soit en termes de sécurité ou de santé publique, ne signifie pas pour autant que cette obligation cause aux requérants un préjudice grave et irréparable nécessitant l'adoption de mesures provisoires. Quant à la prétendue atteinte directe au pouvoir de représentation des députés européens et à leur capacité de travailler de manière utile et efficace en ce que la décision attaquée s'applique également à leurs assistants et au personnel du Parlement, le président observe que les requérants n'avancent aucun argument spécifique de nature à établir que ces personnes ne sont pas en mesure de se conformer en temps utile aux conditions d'accès imposées.

¹ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificat Covid interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 (JO 2021, L 211, p. 1).

² Au sens de l'article 8 du règlement 2021/953 (certificats Covid-19 et autres documents délivrés par un pays tiers).

³ Roos e.a./Parlement, [T-710/21 R](#), non publiée, et ID e.a./Parlement, [T-711/21 R](#), non publiée.

En outre, aucun argument ne démontre le caractère grave et difficilement réparable, voire irréparable, du préjudice allégué qui serait lié à l'atteinte portée aux droits fondamentaux. En effet, dans ce contexte, les données à caractère personnel traitées lors du processus de lecture du code QR des certificats ne sont utilisées à aucune autre fin et les agents de sécurité sont soumis aux obligations strictes du secret professionnel.

Enfin, le président constate que, en ce qui concerne ceux parmi les requérants qui ne seraient ni vaccinés ni guéris, aucun des éléments de preuve soumis n'est susceptible d'établir que les prélèvements nasopharyngés qui sont nécessaires pour obtenir un certificat de test causent des risques sérieux pour leur santé. Par ailleurs, il constate que les personnes concernées ont la possibilité de demander une dérogation et d'exposer dans leur demande les raisons pour lesquelles, dans leur cas individuel, des prélèvements nasopharyngés causeraient des risques sérieux pour leur santé.

RAPPEL : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des ordonnances ([T-710/21 R](#) et [T-711/21 R](#)) est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.